

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 120

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 13

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Le procureur de la République peut ouvrir une enquête pour fraude fiscale sans que l'administration puisse s'y opposer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuelle rédaction conditionne l'action du procureur de la République en matière fiscale à une dénonciation de la part de l'administration fiscale. Bien que l'impartialité de cette dernière ne soit pas remise en question, il convient de donner au procureur tous les moyens nécessaires à la lutte contre la fraude fiscale.